



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme PODSIADLY*

**Arrêté n° 2024 - 1749**

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE SAINT ANATOLE A LENS A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR L'AGPIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION NOS QUARTIERS D'ETE**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « **NOS QUARTIERS D'ETE** » organisée par l'association AGPIC, le vendredi 5 juillet 2024, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules rue Saint Anatole à Lens, afin d'éviter les accidents.

**ARRETE**

**Le vendredi 05 juillet 2024 de 6h00 à 22h00, et selon l'avancement de la manifestation**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, rue Saint Anatole, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « NOS QUARTIERS D'ETE » :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville de Lens autorise l'association AGPIC à réserver et occuper l'intégralité du parking et du parvis du centre socioculturel Vachala, sis rue Saint Anatole à Lens pour permettre l'installation de stands et animations diverses. A ces endroits, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2** : La rue Saint Anatole (partie délimitée par les accès du parking du centre social Vachala) sera interdite au stationnement de tout véhicule et fermée à la circulation par des véhicules anti-béliers positionnés par l'AGPIC afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. L'AGPIC positionnera un 3<sup>ème</sup> véhicule anti-bélier sur le parking, accolé au centre social Vachala obstruant l'accès de tout véhicule via la rue Saint-Amé. Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en stationnement sur l'espace vert repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le temps de la manifestation, la rue Saint Anatole (*partie comprise entre la rue Camille Blanc et le n° 15 de la rue Saint-Anatole*) sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation d'éventuelles tonnelles ou stands. Les tonnelles devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 7 : L'association AGPIC sera autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'association AGPIC qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles précédemment cités.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 juin 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué